

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Il préside le directoire de l'université ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À partir du moment où l'on crée un directoire de l'université il est normal que ce soit le président qui le préside.